



DECISION DU MAIRE D 2026 – 040

Décision prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales

ACQUISITION CONCESSION CIMETIERE

Le Maire de la Commune de Chaumont-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 relatif aux délégations dont le Conseil Municipal peut charger le Maire pour la durée de son mandat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-1 à L.2223-18 relatifs aux cimetières, lieux de sépulture, inhumations, ainsi qu'aux concessions,

Vu la délibération n°D2026/03/05 du 21 mars 2026 rendue exécutoire le 24 mars 2026 portant délégations du conseil municipal à M. le Maire,

Vu l'arrêté de M. le Maire n°A2024/18 portant règlement général du cimetière de la commune de Chaumont-sur-Loire,

Considérant la demande en date du 03/06/2026 présentée par Mme MAHAUDEAU épouse HURÉ demeurant, 3 rue des argillons 41150 CHAUMONT-SUR-LOIRE (Loir-et-Cher) et tendant à obtenir une concession classique collective pour une durée de 50 ans. Cette acquisition est accordée le 04/07/2026 prenant effet le 03/06/2026 et expirant le 03/06/2076,

DECIDE

Article 1 : Il est attribué l'emplacement n° 44, section/carré 11(H), pour une durée de 50 ans, au profit du demandeur susvisé dans ledit cimetière de la commune pour la concession classique collective.

Article 2 : La présente concession est accordée moyennant le prix total de 460,00 € lequel a été versé dans la caisse de la régie de recettes mairie. La somme totale sera reversée au Trésor Public de Romorantin-Lanthenay.

Article 3 : Cette concession pourra être renouvelée à l'expiration de la période des 50 ans, moyennant une nouvelle redevance correspondante aux tarifs en vigueur au moment du renouvellement. A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain fera retour à la commune selon la procédure en vigueur.

Article 4 : Tout changement d'adresse postale devra être notifié dans les plus brefs délais au secrétariat de la commune de Chaumont-sur-Loire. Néanmoins, il appartiendra aux ayants droits de renouveler la concession à son terme.

Article 5 : Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, le maire rendra compte de cette décision au conseil municipal. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et publiée sur le site internet de la Mairie.

Article 6 : Un exemplaire de la présente décision sera transmis ;
M. le Préfet du Loir-et-Cher,
Au(x) titulaire(s) de la concession,
Au Trésor Public de Romorantin-Lanthenay

Fait à CHAUMONT-SUR-LOIRE, Le 13 août 2026,



Le Maire,
B. MARSEAULT

Le Maire ou son représentant certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

Transmis au représentant de l'État le : 13/08/2026